



Arrêt

n° 234 758 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.2 Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle lui délivrera une autorisation de séjour temporaire sous réserve de la production d'un permis de travail B.

1.3 Le 5 mars 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, jusqu'au 23 mars 2013.

1.4 Le 25 mars 2013, la commune d'Ixelles a communiqué à la partie défenderesse la demande de prorogation de séjour du requérant.

1.5 Le 28 mars 2013, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire du requérant, jusqu'au 23 mars 2014.

1.6 Le 3 février 2014, la commune d'Ixelles a communiqué à la partie défenderesse la demande de prorogation de séjour du requérant.

1.7 Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que [le requérant] a été autorisé au séjour le 05/03/2012 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 17/04/2012 au 23/03/2013 renouvelée ensuite jusqu'au 23/03/2014 sur base de son permis de travail B valable du 24/02/2013 au 23/02/2014, pour le compte de la société [B.M.] sprl;

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé sont de produire un permis de travail B valable et les preuves d'un travail effectif et récent ;

Bien que détenteur d'un permis de travail B valable jusqu'au 23/02/2014, l'intéressé n'a travaillé pour le compte de la société [B.M.] que jusqu'au 30/04/2013, puis il a obtenu un nouveau permis de travail B valable du 04/07/2013 au 03/07/2014 pour le compte de la société [J. E.]. Or, il apparaît que l'intéressé ne travaille plus pour cet employeur depuis le 30/12/2013, ainsi qu'il ressort des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) réalisée ce 10 juin 2014 (art 35 § 2, 4°) ;

Considérant que l'intéressé ne produit pas de preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Par conséquent, [le requérant] est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci annexé qui lui sera notifié ;

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la dite décision d'éloignement. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2 s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 24/03/2014.

Motifs des faits :

Voir rejet de la demande de renouvellement ci-joint.

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la dite [sic] décision d'éloignement.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Veuillez également retirer son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 23/03/2014. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du droit à être entendu, de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que de la motivation absente, inexacte ou insuffisante.

Après des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes repris en termes de moyen, elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, le droit d'être entendu est ignoré par l'acte attaqué alors que le requérant disposait d'informations pertinentes à faire valoir dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour. En effet, du fait que l'activité professionnelle de son employeur s'est fortement réduite au point de justifier la fermeture de la Cuisine, seule la Brasserie fonctionnant actuellement, le requérant s'est tourné vers son ancien employeur ([...]) qui lui a établi un nouveau contrat de travail dès le 27 mai 2014. Devant finaliser d'autres formalités administratives [sic] en vue de l'obtention d'un nouveau permis de travail, le requérant n'a pas pu déposer ledit contrat car la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est tombée entre-temps. Si le droit du requérant à être entendu avait été exercé, cette information capitale aurait pu être intégrée dans l'évaluation du dossier de renouvellement de la demande de séjour. En établissant donc que l'intéressé ne produit pas de preuve d'un travail effectif et récent, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante [sic] et inexacte. En affirmant qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la dite [sic] décision d'éloignement, l'acte attaqué ne fait que poser une assertion de principe. L'acte attaqué n'établit pas, en effet, que le requérant a été invité à faire valoir de tels éléments. Alors que la prise en compte de tels éléments doit obligatoirement précéder toute prise de décision. Et cette obligation s'impose d'autant plus qu'il s'agit d'une décision de retrait de séjour mixée d'un ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué ne dévoile pas sur quels éléments du dossier du requérant est tirée cette assertion. Et de nouveau, l'exercice du droit à être entendu aurait permis au requérant d'exposer des arguments pouvant influencer dans l'évaluation du dossier de renouvellement de séjour. Etant en Belgique depuis 2009 au moins, puisque son séjour est régularisé sur la foi de l'Instruction du 19 juillet 2009, il y a de grandes chances que le requérant ait développé des attaches sociales, familiales ou autres. En délivrant l'ordre de quitter le territoire sur la foi d'une motivation inexacte, insuffisante ou absente, l'acte attaqué viole la loi. L'ordre de quitter est en plus disproportionné par rapport à la durée du séjour du requérant sur le territoire et les efforts accomplis par celui-ci en vue de trouver du travail et régulariser son séjour. En décrétant la décision de non-renouvellement de la demande de l'autorisation de séjour temporaire assortie d'un ordre de quitter le territoire, l'administration a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. L'acte attaqué, tout comme l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, est illégal et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle, en ce qui concerne la première décision attaquée, que l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de

circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif que le 28 mars 2013, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire du requérant et a précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes : « Production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier ; Production de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée en cas de changement d'employeur ; Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges ; Ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge ». Le Conseil observe en outre, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, qu'ayant rappelé que « *les conditions mises au séjour de l'intéressé sont de produire un permis de travail B valable et les preuves d'un travail effectif et récent* », et relevé que le requérant « *Bien que détenteur d'un permis de travail B valable jusqu'au 23/02/2014, l'intéressé n'a travaillé pour le compte de la société [B.M.] que jusqu'au 30/04/2013, puis il a obtenu un nouveau permis de travail B valable du 04/07/2013 au 03/07/2014 pour le compte de la société [J. E.]. Or, il apparaît que l'intéressé ne travaille plus pour cet employeur depuis le 30/12/2013, ainsi qu'il ressort des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) réalisée ce 10 juin 2014* » et qu'il « *ne produit pas de preuve d'un travail effectif et récent* », la partie défenderesse a considéré que « *les conditions mises au séjour ne sont plus respectées* ». Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à invoquer la réduction de l'activité professionnelle de son employeur. Or, cet élément n'est pas de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant est resté en défaut d'apporter les preuves d'un travail effectif et récent sous le couvert d'un permis de travail B.

Quant au fait que le requérant s'est tourné vers son ancien employeur qui lui a établi un nouveau contrat de travail, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272).

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.3.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 24/03/2014. Motifs des faits : Voir rejet de la demande de renouvellement ci-joint* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46).

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans un arrêt *Boudjlida* du 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du

fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la première décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour le 3 février 2014 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants et notamment des éléments relatifs à sa situation professionnelle. En outre, il rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande renouvellement de sa carte de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai, n° 27 888).

En outre, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, la partie requérante déclare que s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir les éléments suivants « Etant en Belgique depuis 2009 au moins, puisque son séjour est régularisé sur la foi de l'Instruction du 19 juillet 2009, il y a de grandes chances que le requérant ait développé des attaches sociales, familiales ou autres ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye cette affirmation générale d'aucun élément probant. Dès lors, au vu de ces informations, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en ce qui concerne le motif selon lequel « *il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la dite [sic] décision d'éloignement* ».

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation des décisions attaquées.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT